

**REUNION ENTRE ADMINISTRATION ET ORGANISATIONS HUMANITAIRES
SUR LE FONCTIONNEMENT DES ZONES D'ATTENTE**

Version réalisée par les associations membres de l'Anafé

Lundi 16 avril 2007

Présents :

Amnesty International : Jean-François DUBOST, Alain KORENBLITT, Francis PERRIN
ANAFE : Hélène GACON, Hedia BENOUATAF, Magali BOTTEMER
APSR : Mathieu BOIDE
CIMADE : Gérard SADIK, Antoine DECOURCELLE
GISTI : Serge SLAMA
GAS : Christophe LEVY, Hakima LEROUL et Gabrielle PRIEUR
Forum Réfugiés : Violaine GODDET
LDH : Isabelle DENISE, Camille NICAISE
MRAP : Antoine PELICAND
Croix-Rouge : Cédric DE TORCY, Bernard HOHL, Nasrine TAMINE
France terre d'asile : Redoslan FICEK

OFPRA : J.L. KUHN-DELFORGE, Daniel LE MADEC, Christian DE BOISDEFFRE

DCPAF Orly : Michel GUIDON LAVALLE
DCPAF-SDAITS Sous directeur : Yves TOPIN
DCPAF : Yves JOBIC, Michel RIBES
DGPN-DCPAF-SDAITS-BCRT Commandant : Jean maris RIBES
DLPAJ : Jean-Pierre GUARDIOLA
DLPAJ ECT : Chef de bureau : Laurent AUDINET
DLPAJ ECT2 : Chef de section : Jean-Michel DURRAFOURG
DLPAJ ECT2 : Chef de section : Aurore MILOME
DLPAJ ECT2 : Secrétaire : Didier RENAULT
Douanes DGDDI : Virginie VALLIER
DPAF Orly : Commissaire : Fabienne SOL
DPAF Roissy : Nadine JOLY
MIAT-DEPAFI-SDAI : Stéphane SANSIER

Ministère de l'emploi DPM : Vincent Pierre COMITI

M. GUARDIOLA accueille les participants et les 5 associations nouvellement habilitées par l'arrêté du 30 mai 2006 (APSR, GAS, GISTI, LDH et MDM).

Avant de voir les statistiques de la zone d'attente pour 2006, il rappelle quelques chiffres relatifs aux demandes d'asile :

- en 2006, 2.727 demande d'asile à la frontière ; en hausse par rapport à 2005 (2.336).
- 20% de ces demandes ont été reconnues non manifestement infondées.
- 2 demandeurs sur 3 ont été admis à pénétrer sur le territoire tous motifs confondus.

Pour M. GUARDIOLA, il ressort de ces chiffres que le ministère de l'Intérieur ne mène pas une politique restrictive en matière d'asile à la frontière.

Ces demandes sont cependant tributaires des conflits et des tensions dans le monde ; aussi, en 2006, le ministère a-t-il porté une attention particulière :

- aux demandeurs irakiens, dont la demande d'asile à la frontière est passée de 56 demandes en 2005 à 212 en 2006 ; 174 demandeurs ont été admis sur le territoire en 2006 au titre de l'asile à la frontière ;
- au conflit israélo-libanais : ces demandes à la frontière ont augmenté et ont été traitées avec une grande réactivité par l'OFPRA et le ministère ; c'est un bon exemple de la coopération DLPAJ/DCPAF/OFPRA.

En outre, M. GUARDIOLA considère que le dialogue institutionnel avec les associations, notamment l'ANAFE, s'est poursuivi en 2006, avec le renouvellement de la convention Anafé en janvier et une nouvelle version de la notice d'information.

I. Approbation du compte rendu de la réunion du 5 juillet 2006

A la demande de Mme GACON, les modalités du compte-rendu sont décidées dès le départ de la réunion : le ministère adresse une première proposition de compte-rendu à l'Anafe, chargée de synthétiser les positions des associations. L'Anafe précise se réserver le droit de faire son propre compte-rendu et de le publier sur son site. M. Guardiola est d'accord, mais souhaite que le compte-rendu soit achevé avant l'été ; il propose d'adopter le compte-rendu de la réunion de l'an dernier.

L'ordre du jour est ensuite respecté :

II. Point sur l'asile à la frontière et les non admissions

1) la demande d'asile à la frontière (présentation par M. AUDINET pour la DLPAJ)

M. AUDINET fait le bilan chiffré de la demande d'asile à la frontière. Un document intitulé « *Suivi statistique du traitement des demandes d'asile à la frontière* » est distribué et sert de support à la discussion.

Il constate une hausse de 17% de la demande d'asile en 2006 par rapport à l'année 2005, tout en rappelant que le niveau de la demande annuelle est en baisse depuis quelques années : 2727 personnes ont demandé l'asile à la frontière en 2006 contre 2336 en 2005, soit une hausse de 17%. Sur la durée, la demande annuelle d'asile à la frontière est en baisse : 10 364 en 2001, 7786 en 2002, 5912 en 2003, 2550 en 2004.

Au total, plus ou moins 20 % des demandes d'asile à la frontière sont reconnues non-manifestement mal fondées. Indépendamment de ces 20%, les 2/3 des demandeurs sont admis de fait à pénétrer sur le territoire au titre de motifs divers.

Les nationalités représentant les plus forts pourcentages en 2006 sont : Irak, Colombie, Palestine, RDC ; Turquie ; Congo ; Togo ; Sri Lanka. Ils représentent, ensemble, 57 % des demandes. (56,80% exactement).

La vigilance sur la provenance des demandeurs d'asile à la frontière a été renforcée en 2006 car le nombre de demandeurs dont la provenance est ignorée est en constante augmentation : 19% des cas en 2005, 23,6% en 2006.

¼ des demandeurs proviennent de Bogota, Caracas, Istanbul, Lomé, Abidjan, mais beaucoup d'entre eux arrivent depuis des aéroports situés hors « pays fournisseurs de demandeurs d'asile à la frontière ».

Quant à l'arrivée : 96% des demandes d'asile à la frontière se font à Roissy – d'où la pertinence confirmée d'une antenne du ministère et d'une antenne OFPRA.

Du point de vue judiciaire :

77% des demandeurs d'asile à la frontière ont été présentés au JLD.

86% des demandes sont traitées en 4 jours, mais plus des ¾ des demandeurs sont quand même présentés au JLD. Ce chiffre est en légère hausse par rapport à 2005 (72%).

Le nombre des appels devant la CA est limité et a chuté par rapport à 2005. Le Ministère n'a recensé que 52 appels pour 136 en 2005.

Le nombre de « demandeurs d'asile qui se déclarent mineurs isolés » est en diminution constante : 1067 en 2001, 167 en 2005, 158 en 2006 (- 13%).

QUESTION de M. SADIK : est-il possible d'avoir les chiffres des autres admissions ?

- admissions suite à un refus d'embarquer : 20 % (19,4%, en augmentation par rapport à 2005 (17,3%)).
- fin du délai légal de maintien en zone d'attente ou absence de vol permettant le réacheminement : plus de 7% des admissions.
- 690 ordonnances du JLD favorables au demandeur ont été rendues en 2006 (281 en 2005) et 22 demandeurs ont été admis en appel.
- admissions sur décision du juge administratif prise en référé : 128 référés faits en 2006, dont 88 favorables au Ministère. Il y a donc eu 40 admissions à ce titre. Il est impossible de savoir si ces chiffres tiennent compte des rejets au tri.

M. SADIK, M. Perrin et Mme. GACON remarquent que les nationalités citées comme les plus représentées (les deux Congo et la Turquie notamment) ne se retrouvent pas sur les documents mis à disposition par le ministère. JP GUARDIOLA le constate ; les tableaux seront complétés.

M. PERRIN revient par ailleurs sur les demandes d'asile aux postes frontières, s'étonnant qu'aucun chiffre ne soit donné en dehors du territoire métropolitain. Il demande s'il n'y a pas là un signe du comportement des agents qui en sont en charge de ces demandes.

M. GUARDIOLA soutient qu'il s'agit de la réalité des chiffres, cependant que M. AUDINET rappelle que ne sont visés ici que les chiffres de l'asile à la frontière - différents de ceux des demandes d'asile « normales », déposées sur le territoire (et pour lesquelles les chiffres outre-mer ne sont pas à zéro). Le clandestin susceptible de passer illégalement la frontière est bien plus fréquent outre mer qu'en métropole ; il se retrouve à la préfecture. M. GUARDIOLA : c'est une situation de fait au regard de la réalité des flux migratoires. Il n'y a pas de dissimulation.

Ainsi, en Guadeloupe par exemple, tous les demandeurs d'asile ont réussi à aller en préfecture sans passer en zone d'attente - et l'antenne OFPRA a été créée pour un motif quantitatif. M. KUHN-DESFORGES ajoute qu'il y a là unicité de nationalité comme du point de présence. Les demandeurs à Basse-Terre soit passent par la préfecture, soit sont en rétention après contrôle sur le territoire - car tous les haïtiens n'arrivent pas par avion avec un billet.

M. SLAMA souhaite savoir s'il y a une corrélation entre les pays soumis à visa de transit aéroportuaire (VTA) et la demande d'asile : quid des personnes non autorisées à faire une demande d'asile à la frontière car soumises à VTA ?

Selon M. AUDINET, il existe des critères de détermination des pays soumis à VTA, ce ne sont pas des données mathématiques - mais elles relèvent de la compétence du ministère des affaires étrangères. Cependant, plus le nombre de demandes d'asile à la frontière regardées comme manifestement infondées est important, plus cela prouve une pression migratoire illégale. C'est la pression migratoire qui dicte la liste des pays soumis à VTA.

Mme GACON et M. SLAMA rétorquent que c'est le nombre de demande d'asile qui est le critère de décision, en prenant les exemples de Cuba et de la Colombie récemment inscrit sur la liste des VTA et qui étaient les plus fort taux d'admission au titre de l'asile.

M. SADIK remarque par ailleurs que, dans les procédures « normales », ce sont les mêmes pays qui ont les plus forts taux d'accord du statut : on ne peut donc pas s'empêcher de penser que vous calquez la liste des VTA sur les taux d'obtention du statut.

Sur la question de la possible inscription de la Bolivie sur cette liste, il est répondu à Mme GACON que seul un visa Schengen est exigé pour ce pays

M. DECOURCELLE demande si la zone d'attente de Roissy est équipée d'une borne Eurodac : les représentant de la PAF confirment la présence de bornes à Orly et Roissy, mais précisent qu'elles ne fonctionnent pas encore. Aucun aménagement n'a encore été fait à Orly.

M. SLAMA et M. SADIK se saisissent ensuite de la question des fichiers Eurodac I et II, M. SLAMA souhaite savoir si, lorsqu'une personne est détectée Eurodac, il s'agit d'un refus d'admission ou d'une réadmission.

M. AUDINET précise qu'un décret est en préparation devant le Conseil d'Etat en application de l'article L611-3 du Ceseda pour le fichier des non admis : il autorisera la collecte des empreintes digitales et de la photographie de tous les étrangers qui font l'objet d'une non admission, qu'ils soient en demande d'asile à la frontière ou non. Cela n'a rien à voir avec Eurodac, seulement avec le Ceseda. Ensuite, parmi ceux-là, certains vont faire l'objet d'un réacheminement chez eux (et le taux est important) : ceux-là auront leurs données nominatives dans le fichier des non admis, mais pas dans Eurodac II. Eurodac II concerne les étrangers qui pénètrent illégalement, c'est-à-dire les seules personnes, inscrites au fichier des non admis, qui pénètrent malgré tout sur le territoire pour un motif quelconque. Attention, les demandeurs d'asile à la frontière reconnus non manifestement infondés ne seront pas inscrits dans Eurodac II... mais dans le premier (le fichier des non admis), car là ce sont tous les étrangers qui se présentent à la frontière démunis des documents requis (d'où leur non admission). Le critère est différent entre les deux fichiers.

M. SADIK souhaite cependant plus d'information sur Eurodac II. Il s'interroge notamment du sort des personnes libérées par le JLD : sont-elles inscrites dans ce fichier ? Selon M. AUDINET, « Eurodac II ne concerne que les personnes qui entrent dans Eurodac II ». Il n'y a pas d'interconnexion entre les deux fichiers : la personne non admise est fichée dans le premier fichier ; si elle doit passer dans Eurodac II, les empreintes seront à nouveau prises pour cela. Donc ceux qui sont admis sur le territoire au titre de l'asile sont fichés dans le cadre du fichier des non-admis précise M. AUDINET. C'est l'article L.611-3 du Ceseda (dont lecture) : seules les personnes qui n'ont pas les documents pour le passage des frontières doivent être dans fichier des non admis.

M. SADIK et Mme. GACON soulignent toutefois que, si ces personnes sont autorisées à pénétrer sur le territoire, elles ne peuvent plus être qualifiées de non admises !

M. AUDINET répète alors que sur Eurodac II, les personnes qui entreront sur le territoire car leur demande d'asile à la frontière a été considérée **non** manifestement infondée ne seront pas inscrites ; elles seront dans Eurodac I si elles ne déposent pas leur demande d'asile dans les 8 jours qui leur sont impartis par le sauf-conduit.

S'agissant de la liste des pays soumis à VTA, M. AUDINET, interrogé, répond qu'aucun pays supplémentaire n'est en l'état envisagé pour inscription.

Mme. GACON demande quelle est la durée moyenne de maintien en zone d'attente pour les demandeurs d'asile et pour les non admis ?

A cette question, aucune réponse immédiate ne peut être donnée.

2) Bilan des non-admissions et des placements en zone d'attente (présentation de M. JOBIC pour la DCPAF)

M. JOBIC souligne tout d'abord la présence pour la première fois de la PAF d'Orly.

Mme. Joly rappelle que, pour la DCPAF, les nationalités ciblées par le VTA (parfois à sa demande) répondent à un objectif unique : lutter contre l'immigration illégale massive de certains pays – il ne s'agit pas du tout de lutter contre la demande d'asile. Il donne l'exemple du « détournement de la procédure » auquel se sont livrés de nombreux africains en 2004 (Côte d'Ivoire, Sénégal) : il était évident qu'ils transitaient par Paris pour rejoindre une destination fictive.

Concernant les non-admis, leur nombre a baissé en 2006 (-9,75) : 22 250 pour 24 654 en 2005.

Pays les plus représentés par ordre décroissant (les chiffres incluent la métropole et les DOM-TOM) : Chine, Bolivie, Maroc, Brésil, Roumanie, Algérie, Serbie et Monténégro, Turquie, Congo.

Plus de 95,5 % de ces décisions sont prises en métropole : 21 235 non admissions pour 1 015 dans les DOM TOM.

Le nombre de placements en zone d'attente a également baissé (- 2,03 %) : 16 397 pour 2006 et 16 736 pour 2005.

75 % des placements en zone d'attente ont été décidés en métropole : 15 876 décisions prises en métropole et 521 mesures décidées outre-mer (48 aux frontières terrestres, 379 aux frontières aériennes et 94 aux frontières maritimes).

14 427 personnes ont été placées dans la zone d'attente de Roissy.

M. SADIK aimerait connaître les principaux motifs de non-admission, mais ces données n'apparaissent pas dans les statistiques disponibles.

Mme BENOUATAF cherche à comprendre la différence entre les chiffres des décisions de non-admission et les chiffres des décisions de placement en zone d'attente.

On lui répond qu'il s'agit des personnes qui souhaitent être réacheminées immédiatement !

Mme SOL donne les chiffres pour l'aéroport d'Orly : 956 non-admissions et 635 placements en zone d'attente. Elle explique que la plupart des personnes repartent aussitôt, soit une attente de deux heures en moyenne et jusqu'à 4 heures maximum avant de prendre l'avion retour.

M. MARTY expose les chiffres de l'aéroport de Roissy CDG : sur 11 561 personnes non admises ou en transit interrompu, 10 606 ont été réacheminées (soit 94,71 %). De nombreux chinois sont placés en visa d'escale et pas en zone d'attente.

14 427 personnes sont placées en zone d'attente, quel que soit le motif de ce placement.

ATTENTION : il ne fait pas la différence entre non admission et placement en zone d'attente (à Roissy la PAF notifie le placement en zone d'attente au 14427 personnes non-admises, même si les personnes sont réacheminées avant le maintien en zone d'attente), mais ne sait pas combien de personnes ne sont pas physiquement placées en zone d'attente.

Mme GACON demande à nouveau quelle est la durée moyenne des maintiens en zone d'attente. Aucune statistique ne peut être donnée par la DCPAF. En revanche, M. MARTY parle d'une moyenne de 1,89 jours pour Roissy en 2006 (1,82 en 2005) et Mme SOL parle de 36 heures pour Orly (34 h en 2005).

Concernant les mineurs isolés :

604 individus se sont déclarés mineurs isolés à Roissy en 2006 (780 en 2005). Un test osseux a confirmé la minorité de 515 d'entre eux et en a « majorisé » 89. 413 avaient plus de 13 ans, 102 avaient moins de 13 ans (étonnante stabilité, ils étaient 101 de moins de 13 ans en 2005).

Il y a eu 499 désignations d'administrateurs ad hoc et 105 absences de désignation, mais la PAF affirme avoir sollicité la désignation d'un AAH dans tous les cas. La Croix Rouge Française a accepté 414 missions.

N. TAMINE répond que la Croix Rouge a accepté 480 désignations en tant qu'AAH et en a refusé 60 faute de personnel disponible.

La DCPAF avance le chiffre de 989 mineurs isolés non-admis en 2006, métropole et DOM-TOM cumulés, qui représente 4,45% des non-admis.

Le taux de refoulement des mineurs isolés non admis :

Roissy a comptabilisé 327 départs de mineurs avérés (140 embarquements libres, 152 dans le cadre de refus de visa d'escale et 35 sous escorte) et 23 départs de « majorisés » (9 libres et 14 sous escorte).

Orly a recensé, en 2006, 9 mineurs isolés non admis (1 admis, 2 admis au JLD et 6 refoulés) et 2 mineurs demandeurs d'asile (l'un a été admis par la DLPAJ et l'autre a été refoulé).

Par où sont arrivés et où sont passés les 375 autres mineurs isolés ? Aucune statistique, aucune information les concernant n'est disponible.

3) Présentation du bilan d'activité de l'OFPRA à la frontière

La parole est donnée à M. KUHN DELFORGE, Directeur général de l'OFPRA, dont les constats sont similaires à ceux de la DLPAJ :

La Division de l'asile aux frontières a rendu 2 556 avis en 2006, ce qui représente une hausse de 12,2% par rapport à 2005.

• la demande :

La demande s'est accrue dans le 2^{ème} semestre, mais elle est toujours loin des chiffres de 2001.

96% des demandes sont faites à Roissy, environ 3% à Orly et 0,5% en province.

La part des femmes reste stable, mais celle des mineurs isolés diminue : la proportion des mineurs isolés représentait la moitié des demandes en 2004 avec 213 demandes ; elles ne sont plus que 114 en 2006.

Les ressortissants de pays africains - hors Afrique du Nord - demeurent majoritaires, bien que leur nombre connaisse une nouvelle diminution : un peu plus de 34 % contre 40 % en 2005 et 65 % en 2003.

La baisse de la part des asiatiques continue. Ils ne représentent que 14% des demandes d'asile à la frontière en 2006.

En revanche, il faut noter la hausse significative des personnes du Maghreb « Afrique du nord » et du Moyen-Orient, qui représentent un quart des demandes à la frontière. Les palestiniens sont moins nombreux et sont remplacés par des Irakiens.

Amérique et Caraïbes représentent 17,6 %. Cette hausse est essentiellement due au nombre très important de colombiens (306).

Europe et Turquie représentent 9% ; la demande progresse en 2006.

Les colombiens, irakiens et palestiniens représentent à eux trois 33,5%.

• les décisions :

A peu près 22% d'avis positifs sont rendus et concernent surtout des populations venant de zones de conflits : Irak, Tchétchénie, Somalie, Colombie, Sri Lanka.

Pour les mineurs isolés, c'est 25 % d'avis positifs, il s'agit essentiellement d'enfants rejoignant leurs parents.

Il y a une très faible proportion de demandes hors champs, mais plusieurs cas d'usurpation d'identité ou de nationalité en revanche (notamment avec la demande palestinienne).

Les 2/3 des entretiens se font avec interprète et un entretien dure en moyenne 1 heure (45 min en 2005).

Pour le premier trimestre 2007, plus de demandes enregistrées qu'en 2006 : 252 demandes par mois en 2007 (environ 40% sont déposées par des irakiens, palestiniens ou turcs d'origine kurde).

Plus de 30% des avis rendus sont des avis favorables pour le premier trimestre 2007.

Ont fait l'objet d'un avis positif pendant le 1^{er} trimestre 2007 :

- 84% des irakiens
- 100% des tchéchènes
- 44% des sri lankais
- 23% des somaliens

Selon M. KUHN DELFORGE, un gros travail interne a été entrepris sur les questions juridiques, la doctrine, les pays d'origine... Il y a donc eu plusieurs formations des officiers de protection sur différents points. Les échanges d'agents entre divisions géographiques ont été renforcés. Les questions relatives à la protection subsidiaire (alinéa c), les mariages forcés et les violences conjugales ont notamment été approfondies. Un rappel a également été fait sur la notion de « manifestement mal fondé ».

Il y a donc un brassage des agents, notamment par des remplacements ponctuels, et un agent arabophone, venant des divisions géographiques est maintenant à la frontière.

Les échanges constants avec l'Anafé et la Croix-Rouge ont été soulignés. M. KUHN DELFORGE se félicite du travail accompli avec l'Anafé, notamment sur des cas spécifiques.

Avant de répondre aux questions, il précise que les chiffres sont dans le rapport 2006 de l'OFPRA.

M. DUBOST : vous dites que des consignes ont été données aux agents sur la notion de « manifestement mal fondée » et que de telles demandes sont en général basées sur une usurpation d'identité ou sur l'invocation d'une nationalité (Palestine souvent) qui n'est pas établie. Mais, en pratique, on voit toujours des décisions invoquant l'absence de demande de protection, la capacité de protection interne, problème de droit commun et non politique. Ce sont donc toujours des critères de fond qui sont utilisés.

Est-ce qu'il y a une différence entre le manifestement infondée à la frontière et sur le territoire ?

M. KUHN DELFORGE répond que sur le territoire, les personnes faisant une première demande sont toujours convoquées. L'OFPRA ne fait pas usage de la possibilité législative qui lui est offerte.

Sur la notion à la frontière, on essaye de sortir de l'ambiguïté, de n'être ni trop sur le fond, ni trop superficiel. Lors de la formation, il a été dit, qu'à la frontière c'est à l'agent de prouver que la demande est manifestement mal fondée (et l'usurpation d'identité est un critère), alors que sur le territoire, c'est au demandeur d'apporter des preuves. Si l'office n'établit pas que la demande est manifestement infondée, il doit faire bénéficier le doute au demandeur. Dans ce cadre, la notion de protection subsidiaire entre en ligne de compte, de même que les Critères de Londres de 1992.

M. KUHN DELFORGE propose qu'une réunion juridique soit organisée avec l'Anafé sur la définition de cette notion, sur les méthodes d'entretien, de preuve... pour ouvrir un dialogue sur la notion de « manifestement mal fondé ».

M. SADIK oppose la situation de pays où des guerres civiles féroces font rage et où la demande d'asile peu difficilement être qualifiées de manifestement infondée, par exemple la Somalie : comment déterminez-vous que 23 % des demandes somaliennes doivent être rejetées comme manifestement infondées.

Pour M. LE MADEC, chef de la Division de l'asile aux frontières, les officiers de protection retiennent notamment la méconnaissance de la situation du pays ou le récit non personnalisé ; « c'est quand même au demandeur de donner des éléments substantiels ».

Pour le cas du Sri Lanka, les Sri Lankais ont souvent des récits entachés d'incohérences et « tout sri lankais n'a pas vocation à obtenir un avis positif » ; pour les palestiniens il y a souvent des usurpations de nationalité et pour l'Irak, il ne peut pas y avoir 100 % d'avis positif, car 12% sont syriens ou égyptiens et plus récemment quelques maghrébins veulent se faire passer pour irakiens.

En somme, « dès qu'aucun élément ne permet d'aller contre le récit, on admet la personne ».

Mme BENOUATF soulève le problème des kurdes vivant en Syrie, et non reconnus par la Syrie : comment justifiez-vous leurs refus ? ils parlent un certain dialecte, il n'est donc pas difficile de savoir qu'ils viennent bien de là-bas.

M. LE MADEC répond que si on parle d'un événement qui a eu lieu en 2004 et qu'on est dans l'impossibilité d'apporter un élément montrant qu'on y était réellement, c'est un rejet.

La durée moyenne d'un entretien à la frontière est d'une heure : un premier temps de « destressage » avec des questions anodines de CV, puis le récit d'asile.

M. DECOURCELLE : les entretiens durent en moyenne une heure à la frontière ; et sur le territoire ?

M. KUHN DESFORGES répond qu'ils sont certainement plus long compte tenu de la rubrique « état civil ». A la frontière, ils duraient 45 minutes en 2005, et 1 heure en 2006. Il n'est pas question d'examen au fond, mais cela est rendu nécessaire par les nationalités actuelles.

M. SADIK enchaîne avec la transposition, qui doit intervenir avant le 1^{er} décembre 2007, de la Directive « procédure » et surtout ses articles 39 (possibilité d'un recours effectif) et 13 (possible présence d'un tiers pendant l'entretien) : pensez-vous créer un recours suspensif ?

M. RIBES et M. GUARDIOLA répliquent qu'il faut attendre la décision de la CEDH, prévue le 26 avril 2007. Il faut également attendre la sortie du Livre Vert de la Commission UE, car la Commission voudra certainement une remise à plat de la Directive Accueil et de la Directive Procédure. Si ce Livre Vert est publié rapidement, la Présidence Française de l'UE se centrera sur cette question.

M. SADIK : pensez-vous autoriser la présence d'un tiers (avocat ou membre d'association ou autre ?)

M. KUHN DESFORGES : la présence d'un tiers n'est pas obligatoire, uniquement si le demandeur d'asile la souhaite. Est également évoquée l'éventuelle possibilité d'un compte-rendu signé par toutes les personnes présentes à l'entretien, selon ce qui se fait dans les autres pays européens.

III. LE FONCTIONNEMENT DES ZONES D'ATTENTE

1) Renouvellement des conventions conclues entre le ministère de l'intérieur et la Croix rouge française et l'Anafé

M. GUARDIOLA souligne que le renouvellement des conventions avec les associations est en cours ; elle est signée avec l'Anafé et c'est en cours avec la Croix-Rouge.

2) Mesures sanitaires en faveur des zones d'attente (Pr. COMITI – DPM)

M. GUARDIOLA rappelle que la DLPAJ a diffusé un bilan médical de la zone en 2006 et que ce travail devra être reproduit en 2007.

Le Pr COMITI envisage en premier lieu une réunion conjointe avec l'Anafé, qui pourrait se tenir directement en ZAPI avec la DDASS.

Il rappelle ensuite qu'a été publiée sur internet la note du Ministère de la Santé du 28/03/2006, relative aux mesures prises pour les zones d'attente et centres de rétention en cas d'infection contagieuse (grippe aviaire notamment). Dans le cadre de la LOLF, les centres de rétention englobent les zones d'attente. A Roissy, un dispositif pérenne a été mis en place puisque c'est la plus importante zone d'attente. Une réflexion est par ailleurs en cours sur le dispositif sanitaire des ZA et des CRA. En ce sens, si les associations disposent d'informations sur la situation actuelle, la DPM est intéressée, car la question est importante compte tenu des risques actuels – sans parler de la question de principe de l'accès aux soins des maintenus... d'autant que la durée moyenne de maintien est très courte.

Le Prof. COMITI dit être preneur de toute proposition et demande aux intervenants de faire remonter tous les problèmes rencontrés, car le but premier est que toute personne puisse bénéficier des soins appropriés. La DPM a fait des efforts considérables au plan financier pour que les dispositifs sanitaires puissent perdurer.

M. SADIK l'interroge sur le dispositif de soins existant à Orly.

Pr. COMITI : pour l'instant, aucune convention n'est prévue avec un hôpital. Mais il y a le projet de CRA en construction où serait déménagée la zone d'attente. La piste qui apparaît serait d'utiliser pour cette zone le dispositif sanitaire et hospitalier du CRA qui n'est pas loin, comme dans d'autres zones d'attente.

La Croix Rouge française soulève le problème des femmes enceintes, admises sur le territoire sans aucun suivi médical, et qui accouchent la nuit suivante dans le foyer.

Pr. COMITI : une des difficultés du lien entre le sanitaire et l'administratif est de pouvoir, autant que faire se peut, assurer la continuité des soins ; parfois il est possible de prendre des rendez-vous téléphoniques, un accompagnement physique... mais tout dépend de la décision administrative.

3) Discussion à partir des questions soulevées par l'Anafé

M. JOBIC revient sur la liste des points envoyés par l'Anafé :

- la liste à jour des zones d'attente :

Pour les douanes, la liste de mars 2006 est toujours d'actualité (6 exemplaires mis sur table) ; un document a été fait par la DCPAF recensant la localisation, la capacité et la date de création des zones d'attente en métropole et dans les DOM-TOM, il sera envoyé ultérieurement à l'Anafé.

- le jour franc :

La France est un des rares pays européens à utiliser ce système (article L213-2 Ceseda, dont lecture). L'étranger a toute liberté pour cocher la case qu'ils souhaitent sur le formulaire. Les policiers n'exercent aucune pression. Aucun traitement statistique spécifique n'est fait sur cette question. Aucune distinction n'est faite entre les majeurs et les mineurs.

Les associations soulèvent la question de l'incapacité juridique des mineurs et l'absence d'AAH au moment de choisir de bénéficier ou non de ce délai. Ils devraient donc bénéficier automatiquement du jour franc.

Pour M. MARTY, de la DCPAF Roissy, la PAF, après avoir remarqué que le mineur « a été assez grand pour prendre un billet et un avion et que, donc, s'il exprime le souhait manifeste de repartir, on le laisse faire », précise qu'elle accorde le jour franc à tous les mineurs de treize ans et au cas par cas pour les mineurs de treize à dix-huit ans.

Mme TAMINE indique que la Croix-Rouge a soulevé le problème de l'absence de l'AAH à la notification des droits et ont donc demandé l'application automatique du jour franc.

L'AAH peut faire une requête en jour franc pour que ce droit soit accordé.

Mme GACON demande si la CRAZA a déjà entendu la Croix-Rouge sur ce point.

Croix Rouge Française : non mais c'est prévu

Mme BENOATATF souligne que 80% des maintenus cochent la case « je veux repartir le plus vite possible » alors que manifestement, ils ne veulent pas retourner chez eux. Elle parle également d'une personne rencontrée en aéroport dont les papiers indiquaient « je veux repartir », alors qu'elle a dit aux visiteurs que la PAF ne lui a jamais présenté des papiers.

M. JOBIC : c'est ce qu'elle vous a dit. Les agents ont reçu des instructions très précises sur la procédure et les formes de notification des droits pour qu'ils soient exercés effectivement. Mais si au cas par cas, ça se passe autrement, il peut y avoir des poursuites contre les agents.

- **Des détenteurs de cartes de deux associations différentes peuvent-ils faire des visites ensemble ?**

Un point de droit nous est fait sur la question : l'agrément délivré par le ministère est individuel et la carte est nominative.

Mme GACON, précise que cette demande est exceptionnelle, que ce serait une mesure provisoire, dans l'unique but de former les nouveaux visiteurs tout en facilitant le travail des agents de la PAF ou des douanes en évitant la multiplication des visites et les questions trop naïves.

M. GUARDIOLA refuse, rappelant comme la PAF l'article R223-13 Cesda. Ils ne veulent pas appliquer les textes de façon rigide, mais en faire une application normale. Ils veulent bien réfléchir à la question, mais ne voient vraiment pas l'intérêt ni la nécessité de ce couplage d'une ancienne et d'une nouvelle association. Ils s'organiseront pour faire face aux visites, même plurielles. Le cadre existant permet de bonnes visites des zones d'attente ce qui était l'objectif.

Mme GACON s'inquiète ensuite des délais anormalement longs pour obtenir les dernières cartes de visiteurs et demande pour quelles raisons certaines personnes peuvent se voir refuser une carte.

Ce ne sont, semble-t-il, que des délais administratifs que M. GUARDIOLA va s'employer à réduire.

M. SLAMA demande si la délivrance des cartes est soumise à des critères ?

Selon M. GUARDIOLA il n'y a pas de critère autre que ceux prévus par le décret pour accorder ou refuser une carte de visiteur.

- **Les visas biométriques**

25 consulats de France à l'étranger peuvent déjà faire des visas biométriques. Le but de ces nouveaux visas est la lutte contre la fraude et donc la sécurisation des documents de voyage, de s'assurer que les dossiers de demande de visas sont solides. Il y a d'ailleurs eu une chute significative des demandes de visa fantaisistes depuis l'instauration de ces visas.

Cette initiative française a été reprise par l'Union européenne, qui veut créer une base de données des visas biométriques délivrés aux ressortissants des pays tiers pour identifier les personnes partout sur le territoire Schengen (Système VIS pour Visa Information System)

S'agissant du contrôle, actuellement, 9 sites PAF sont équipés de lecteurs : Orly, Roissy, Lyon St Exupéry, Marseille, Nice, Toulouse, Bordeaux Mérignac ainsi que les ports de Marseille et Sète.

La loi prévoit une base de données des données biométriques à Lognes.

L'agence nationale des titres sécurisés qui existe déjà aura à connaître de ce nouveau dispositif, mais elle n'a aucune compétence pour élaborer des normes juridiques, elle ne peut que gérer l'émission des titres : elle est chargée de passer les marchés pour acheter les supports...

Est ensuite évoquée la question de la communautarisation des compétences visa : M. SLAMA souligne que les visas court séjour sont une compétence européenne ; la France ne peut décider seule d'en modifier les règles en ajoutant des données biométriques sur les visas Schengen de court séjour ?

M. AUDINET rétorque que rien n'empêche de mettre une puce à côté du visa Schengen.

DLPAJ et M. MARTY : la France n'a pas perdu sa compétence pour délivrer les visas Schengen, le « visa shopping » le montre bien. L'introduction de données biométriques n'induit aucun changement dans les critères de délivrance des visas

ni sur l'autorisation de libre circulation sur le territoire pendant la durée du visa, mais permet la vérification de l'identité de son détenteur. La Commission UE a désigné la France et la Belgique pour être pilotes dans ce domaine.

Quelles sont les conséquences sur les zones d'attente ?

La consultation de la base Visa permet d'identifier la personne, en vérifiant que le détenteur du passeport et du visas est bien la personne à qui ils ont été attribués, les conséquences sont ensuite tirées. Les procédures ne sont donc pas modifiées, ces visas permettent uniquement une plus grande possibilité d'identification des personnes.

Le décret qui autorise les agents à vérifier que la personne qui présente un visa biométrique est bien celle qui en a fait la demande l'autorise également à prendre ses empreintes à son arrivée à la frontière. S'il n'y a pas de correspondance, la procédure normale de non-admission est suivie.

- **transferts de zone d'attente :**

Il y a deux cas de transferts (article L224-2 Ceseda) :

- 1) d'une zone d'attente gérée par la douane vers une zone d'attente gérée par la PAF : toujours, car la douane ne fait pas la procédure administrative.
- 2) d'une zone PAF vers une autre zone PAF : de Beauvais vers Roissy par exemple, essentiellement pour des meilleures conditions du maintien.

- **les officiers de liaison « immigration » interviennent pour lutter contre l'immigration illégale en amont, en coopérant avec les polices locales ou les compagnies aériennes.**

Le réseau du STIP (stupéfiant, immigration ...) est le plus grand réseau par rapport aux Etats-Unis, au Canada, aux autres pays européens.

Il s'agit d'un réseau de coopération entre polices nationales. La France a le plus gros réseau d'officiers de liaison ; ce sont des attachés de sécurité intérieure (police / gendarmerie) et des officiers de liaison en tant que telle (en matière d'immigration : au Sri Lanka, au Maroc ou en Chine -Pékin, Shangaï, Canton- ; ou en matière de stupéfiants : Colombie). Ils luttent en amont contre l'immigration irrégulière, mais aussi contre les fraudes documentaires, par une aide aux polices locales et aux compagnies aériennes qui le souhaitent. Il existe en outre des cas de coopération bilatérale (comme avec l'Espagne : des officiers espagnols sont présents à Orly et Roissy).

Sont également possibles des opérations avec d'autres pays (ex : police espagnole à Roissy) et des opérations coordonnées aux frontières extérieures avec un pays leader et des pays de soutien (FRONTEX).

En outre, depuis un an, des opérations sont coordonnées aux frontières de l'Europe dans le cadre de FRONTEX, agence du type d'Europol. Elle n'a pas compétence sur les zones d'attente ; elle assure une surveillance des frontières extérieures de l'Union européenne, recueille des données juridiques et assure des opérations ponctuelles en conséquence pour lutter contre l'immigration irrégulière et améliorer la coopération entre les pays membres de l'Union.

- **les sanctions aux transporteurs :**

En 2006, 535 amendes ont été prononcées et représentent à peu près 2 millions 642 mille euros de recette.

- **Les escortes :**

En 2006, 507 escortes ont été planifiées par la PAF, pour escorter 799 personnes.

- **la confiscation des documents de voyage en aéroport a pour conséquence l'utilisation de copies à l'entretien OFPRA**

M. LE MADEC précise que les officiers de protection demandent les originaux si nécessaires.

Les documents de voyage sont sécurisés aux aéroports dans une enveloppe, mais leur transfert est possible à la demande de la personne.

- **les transits assistés :**

Selon la PAF (Roissy), ce n'est pas une procédure juridictionnelle, ça n'existe pas dans les textes. Si cela arrive, c'est seulement parce que la PAF a des doutes sérieux sur la volonté de la personne de poursuivre son voyage et craint donc une "évaporation". On l'invite alors à venir au commissariat, cela ne se fait pas de notre propre initiative d'ailleurs, mais sur signalement consulaire ou STIP.

Aucune statistique n'est tenue. Les personnes sont remises en aéroport au bout de 4 heures, si elles n'ont pas pris d'avion.

- **délocalisation de la salle d'audience du TGI Bobigny**

M. SANCIER : sera bientôt ouvert le marché à concepteur pour l'extension de la salle. La remise au Ministère de la Justice est prévue pour 2008. Le Ministère est propriétaire des bâtiments de la ZAPI.

A Orly, le projet de construction d'un CRA (136 places) et d'une ZA (34 places) est avancé, avec chacun une organisation indépendante, sauf pour la partie médicale, qui est commune et à la jonction des deux zones. Il n'y aura pas de salle d'audience.

Pour les mineurs de moins de 13 ans en ZAPI un secteur provisoire (au rez-de-chaussée à côté du patio) sera créé pour le 7 juillet 2007 (engagement pris auprès de la Croix-Rouge) et un vrai secteur avec 6 à 8 places sera créé selon un calendrier à définir.

A Orly, les mineurs sont maintenus dans la même zone que les majeurs mais sont toujours accompagnés d'une hôtesse de la compagnie aérienne (de jour comme de nuit à l'Ibis).

- **le téléphone à Orly**

Il est à pièce. Aucun fax n'est à disposition, mais il est possible de demander le numéro de fax pour recevoir ou envoyer des fax. Une personne de l'ANAEM appelle depuis son portable et l'interlocuteur rappelle la cabine. La PAF ne met pas de fax à disposition. M. MARTY n'a aucune solution à proposer.

M. GUARDIOLA clôt la réunion, remerciant les participants. Il répète qu'il souhaite que le compte rendu soit fait avant l'été, rappelant que le ministère proposera le premier sa version.